



## Les aides au logement en établissement

☎ CAF de la Manche : 0810 25 50 10  
☎ MSA de la Manche : 02 31 25 39 39

La demande des aides au logement se fait auprès de la CAF (Caisse d'allocations familiales) ou de la MSA (Mutualité sociale agricole) pour les retraités qui relèvent de ce régime de protection sociale.

**Il existe deux aides au logement susceptibles d'être versées en établissement :**

- l'APL (Aide personnalisée au logement) est versée uniquement si l'établissement est conventionné.
- l'ALS (Allocation de logement sociale) est versée dans les autres cas.

Ces deux aides ne sont pas cumulables.



## La réduction d'impôt en établissement

☎ se renseigner auprès de votre centre des finances publiques

Si vous payez des impôts, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt. Il faut déduire du montant que vous allez déclarer les aides éventuellement perçues : APA et aides au logement.

**où**  
S'INFORMER



Conseil départemental de la Manche  
Délégation à la maison départementale de l'autonomie (MDA)

**02 33 055 550**



**L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT  
POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES (EHPAD)**

Les démarches à effectuer





## VOUS ALLEZ ENTRER EN EHPAD : quelles démarches effectuer ?



### Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement



Conseil départemental de la Manche : 02 33 05 55 50

- Si votre domicile de secours\* est **dans la Manche**, vous n'avez pas de dossier individuel APA à constituer. En effet, le conseil départemental de la Manche verse une dotation globale à l'établissement afin de régler une partie du tarif dépendance.
- Si votre domicile de secours est **hors département** (exemple : vous étiez dans le Calvados avant de rentrer dans un établissement de la Manche), c'est le Calvados qui restera payeur. Vous devez déposer un dossier de demande d'APA en établissement auprès du conseil départemental de votre domicile de secours.



**\*Notion de domicile de secours :** L'article L.122-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pose le principe selon lequel le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois consécutifs dans un département.

**Exception :** pour les personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux (EHPAD, résidence autonomie...) et en famille d'accueil, elles conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou en famille d'accueil.



### Aide sociale à l'hébergement en établissement (ASH)



Conseil départemental de la Manche : 02 33 05 55 50

#### • ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À L'AIDE SOCIALE :

Vous devez déposer votre demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement **auprès du CCAS** (Centre communal d'action sociale) **ou de votre mairie** qui transmettra ensuite le dossier au conseil départemental. Votre demande doit être déposée auprès de la commune de résidence.

La demande d'aide sociale à l'hébergement doit se faire en même temps que les démarches d'admission dans un établissement.

#### • ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS :

Si vous avez vécu au moins 5 ans dans un établissement sans bénéficier de l'aide sociale et que vous en avez besoin à un moment donné, le conseil départemental peut participer à vos frais d'hébergement, même si vous n'occupez pas une place habilitée à l'aide sociale. Vous pourrez déposer un dossier à l'aide sociale à l'hébergement au bout de 5 ans.

